

SESSION 2010

Mercredi 22 septembre 2010

9H A 12H - Amphi. MONTPERRIN

3^{ème} EPREUVE ECRITE DE CARACTERE PRATIQUE

PROCEDURES COLLECTIVES ET SURETES

La Société FERRY (SARL), fournisseur de pièces nautiques, a fait valoir une clause de réserve de propriété et a procédé, le 17 février 2009, à la reprise de marchandises impayées livrées à la Société BATEAUX 83 (SARL spécialisée dans la vente de bateaux hors bord), d'une valeur totale de 30 000,00 euros.

Le 27 mars 2009, la Société FERRY a établi un avoir de ce montant.

Le 2 avril 2009, la Société BATEAUX 83 a été mise en liquidation judiciaire, la date de cessation des paiements ayant été fixée au 17 février 2009.

Selon le liquidateur, cette opération serait susceptible d'être annulée. En effet, d'après ce dernier, l'historique des relations contractuelles entre les deux Sociétés (plus de 20 ans) démontre qu'à plusieurs reprises elles se sont trouvées dans la même situation d'impayés, mais qu'à aucun moment la clause de réserve de propriété n'a été mise en œuvre, la Société FERRY accordant systématiquement les plus larges délais de paiement à la Société BATEAUX 83.

- Quelle est votre analyse ?

D'autre part, il apparaît que courant 2008, la banque MEDIBANK a accordé à la Société BATEAUX 83, dont la trésorerie était très obérée, un prêt de restructuration d'un montant de 130 000 euros. Au jour du prononcé de la liquidation judiciaire, la somme restant due à la banque s'élève à 120 000 euros. La banque MEDIBANK a déclaré sa créance à titre chirographaire pour ce montant.

En garantie du prêt de 130 000 euros, la banque avait exigé un nantissement sur le fonds de commerce et le cautionnement personnel de Monsieur JULES, gérant de la Société BATEAUX 83, marié sous le régime légal.

Monsieur JULES estime que la banque a commis une « faute » (selon ses propres termes) en sollicitant le cautionnement, alors qu'au moment de la signature de l'acte, et compte tenu de la situation économique et financière de sa Société, il ne percevait aucune rémunération, la seule ressource du couple consistant dans le salaire de l'épouse de Monsieur JULES, institutrice.

- Monsieur JULES vous demande s'il peut opposer cette « faute » à l'encontre de la banque qui a agi en recouvrement de sa créance ?

- Monsieur JULES soutient par ailleurs que la banque « est coupable de soutien abusif ». Il vous demande s'il peut invoquer cet argument contre la banque ?

- Quels sont les autres moyens que Monsieur JULES pourrait, le cas échéant, opposer à la banque pour faire échec à son action en recouvrement ?